

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 9 juillet 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif à l'aliénation des immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française et modifiant la loi du 31 mai 1923 relative à l'aliénation des immeubles domaniaux", a donné le 13 septembre 1990 l'avis suivant :

Il est préférable de remplacer totalement, pour la Communauté française, la loi du 31 mai 1923 relative à l'aliénation des immeubles domaniaux, modifiée par la loi du 2 juillet 1969.

Le délégué du Ministre a marqué son accord sur cette manière de procéder ainsi que sur le texte proposé ci-après :

"Projet de décret relatif à l'aliénation des immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française.

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française,

ARRETE :

Le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

"Article 1er.-

L'Exécutif est autorisé à aliéner publiquement, de gré à gré ou par voie d'échange, les immeubles domaniaux de toute nature.

L'Exécutif est pareillement autorisé à constituer ou à aliéner tout droit réel immobilier.

.../...

Sauf en cas de vente publique ou lorsque l'expropriation pour cause d'utilité publique a été légalement décrétée, les aliénations auxquelles s'applique le présent décret et qui concernent des biens dont la valeur estimative excède cinquante millions de francs, doivent être approuvées par le Conseil de la Communauté française.

Le présent article ne concerne pas les immeubles suivants :

- 1Eles propriétés boisées, à l'exception de celles dont l'expropriation pour cause d'utilité publique a été décidée ou qui font l'objet d'échanges, pour autant que ces opérations ne diminuent pas l'étendue du domaine forestier;
- 2Eles bâtiments scolaires dont l'aliénation est prévue par le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 2.-

Les aliénations réalisées en application du présent décret sont rendues publiques par des mesures appropriées.

Les personnes qui, selon la situation cadastrale la plus récente, ont un droit réel principal sur les parcelles contiguës aux propriétés domaniales à aliéner, sont informées de l'opération par lettre recommandée à la poste au moins un mois avant la séance d'adjudication ou, lorsqu'il n'y a pas d'adjudication, avant la passation de l'acte d'aliénation.

Lorsque le bien domanial est contigu à un immeuble bâti, propriété de deux ou plusieurs personnes, l'information peut s'effectuer par toute publicité équivalente à celle visée à l'alinéa 2.

La formalité de publicité n'est pas requise lorsque l'aliénation a lieu pour cause d'utilité publique.

Article 3.-

Chaque année, lors du dépôt du projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française, un rapport sur les ventes et échanges menés conformément à l'autorisation prévue par le présent décret est adressé au Conseil de la Communauté française.

Article 4.-

La loi du 31 mai 1923 relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux, modifiée par la loi du 2 juillet 1969, est abrogée pour la Communauté française".

ST.

- 5 -

L. 20.052/2/V.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	conseiller d'Etat, président,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	M. LEROY,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	P. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	R. DERoy,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme O. DAURMONT, auditeur adjoint.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

R. DERoy .

C.-L. CLOSSET.